

ÉTANG DE LA VILLÉE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE

Le Maire de la Commune de Quédillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Rural Livre II (1^{er} et 2^e partie législative et réglementaire) sur la protection de la nature et notamment ses articles L 231.5, L 236.12 et L 236.5;

Vu l'article R 236.15 du Code Rural;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'étang de « La Villée », propriété de la commune, est ouvert à la pratique de la pêche **du dernier samedi du mois d'avril au 30 décembre**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – **Toute personne désireuse de pratiquer la pêche à la journée, au mois, ou à l'année, doit être en possession d'une carte** correspondant à la durée choisie, et délivrée contre l'acquittement des droits de pêche fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – Les jeunes âgés de **moins de 8 ans** peuvent pêcher gratuitement avec une seule ligne flottante, sous réserve qu'ils soient **accompagnés d'un adulte pêcheur** muni de l'un des titres mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 – À toute réquisition, la **carte de pêche et une pièce d'identité** doivent être présentées

ARTICLE 5 – **La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.** Les horaires de référence sont ceux donnés par le calendrier de la poste.

ARTICLE 6 – Tout pêcheur en possession des titres requis est autorisé à pêcher avec **trois lignes au maximum** (plombée ordinaire ou flottante). Le prêt d'une ligne à une tierce personne est interdit.

ARTICLE 7 – Tout pêcheur ayant une ou plusieurs lignes à l'eau **ne peut quitter son lieu de pêche.** Toutefois, en cas d'urgence, la ou les lignes devront être retirées de l'eau et le pêcheur conservera son emplacement.

ARTICLE 8 – Tout pêcheur est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Les brochets inférieurs à 60 cm et supérieurs à 90 cm, et les sandres inférieurs à 50 cm et supérieurs à 80 cm, doivent être remis à l'eau (la longueur étant mesurée du haut du museau à l'extrémité de la queue) ;

Chaque pêcheur ne peut prélever plus de **1 brochet et 1 sandre par journée de pêche** ;

Les espèces de poisson indésirables ne doivent pas être remises à l'eau.

Le garde-pêche, la police municipale, ou la gendarmerie, peuvent visiter les coffres de voiture afin de veiller à l'application de cet article.

ARTICLE 9 – Pendant la période d'ouverture de la pêche **la pratique de la chasse est formellement interdite** sur l'ensemble de la propriété communale de l'étang, y compris aux détenteurs d'une carte de chasse et de pêche.

ARTICLE 10 – **Sont formellement interdits les procédés et modes de pêche suivants :**

- ❖ Usage de lignes de fond, appât au sang, pêche sous-marine ;
- ❖ Usage d'embarcation, avec ou sans moteur ;
- ❖ Utilisation de filets et tous engins de pêche (nasses, foënes, harpons, fourches, tridents), de toutes armes à feu, d'engins électriques, de fagots, de lacets et de collets, de lumière ou de feux, et l'utilisation de tout élément se rapportant à la pêche sous-marine ;
- ❖ Installation d'un promontoire, d'un banc ou d'une avancée ;

- ❖ Aménagement de places de pêcheurs par creusement ou arasement de sol ;
- ❖ Et, plus généralement, tout ce qui est interdit par la réglementation de la pêche.

La pêche avec leurres est autorisée.

ARTICLE 11 – Les pêcheurs sont tenus de pratiquer leur activité de façon paisible et en respectant scrupuleusement l'environnement :

- ❖ En ne causant pas de gêne aux autres pêcheurs ;
- ❖ En tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent, et en enlevant avant leur départ tous détritiques (bouteilles, plastiques, papiers ...) Des poubelles sont à la disposition des usagers.

Tout pêcheur qui sera surpris à jeter des détritiques (bouteilles, plastiques, papiers...) dans l'eau ou sur le sol se verra immédiatement retirer sa carte de pêche. En cas de récidive, il lui sera définitivement interdit de pêcher sur l'étang communal.

ARTICLE 12 – Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux emplacements prévus de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours et autres.

ARTICLE 13 – L'utilisation de barbecues est autorisée sauf dans les périodes d'interdiction par arrêté préfectoral (sécheresse).

ARTICLE 14 – La tranquillité des pêcheurs doit être préservée, les jeux bruyants sont interdits. La musique est tolérée si elle n'est pas source de gêne. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

ARTICLE 15 – Les baignades sont strictement interdites.

ARTICLE 16 – À titre exceptionnel, les autorisations de pêche ne sont pas valables dans les circonstances suivantes :

- ❖ fête organisée à l'étang : le jour même de la fête, ainsi que la veille ;
- ❖ les jours d'empoissonnement.

ARTICLE 17 – Toute infraction relative au présent règlement ou à la réglementation de la pêche entraînera l'annulation ou le retrait des autorisations de pêche sur l'étang sus désigné, ainsi que le paiement d'une amende, sans préjuger des poursuites qui pourront être intentées par ailleurs.

Amendes forfaitaires

Enfant de plus de 8 ans sans carte ; Plus de 3 lignes	30 €
Prise non réglementaire ;	75 €
Pêche sans carte ; Pollution	110 €
Refus à se soumettre à un contrôle ; Pêche en temps prohibé	150 €
Braconnage	1 500 €

ARTICLE 18 – Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur réglementant l'exercice de la pêche dans l'étang communal.

ARTICLE 19 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde-pêche ou la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 25 Février 2025

Le Maire,

Hubert LORAND

